

ARR_2026_0709

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

STATIONNEMENT DES DEUX-ROUES ET TROIS ROUES SUR LE DOMAINE PUBLIC - ABROGATION DE L'ARRETE ARR_2024_1136

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu les articles L2213-2 et L2213-6, L2122-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L325-1 et suivants, L411-1, L417-1, R311-1, R325-1 et R417-1 à R417-12,

Vu l'article R311-1 du code de la route,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2024_1136 portant réglementation du stationnement des deux-roues sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2026_0308 portant délégation de fonctions et de signature permanente à Madame Virginie MINART-GIVERNE 5^{ème} Adjoint au Maire, dans les domaines de la Mobilité, Voirie, Environnement quotidien,

Considérant que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation,

Considérant qu'est considéré comme gênant le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale,

Considérant la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des vélos sur les trottoirs et les risques de dégradation des mobiliers urbains non dévolus à l'accrochage des deux-roues, trois-roues par un antivol,

Considérant que le maintien prolongé d'un antivol sur les appuis à vélos ou sur le mobilier urbain est susceptible de dégrader ce mobilier et gêner d'autres usagers dans l'utilisation de ces équipements pour le stationnement de leur vélo,

Considérant qu'il convient de maintenir l'ordre public et de réglementer le stationnement des vélos,

Considérant que le vélo, considéré comme un véhicule par le code de la route, est soumis aux mêmes règles que les autres véhicules en matière de stationnement,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, il est nécessaire d'interdire le stationnement en dehors des emplacements aménagés et réservés aux

cycles motorisés ou non aux abords de la gare de Chatou-Croissy, sur la place Maurice Berteaux, avenue Larcher, place de la Gare, cours Georges Mandel, rue Paul Flament, place Péreire, rue Labelonye et avenue du Maréchal Joffre.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux sur le territoire communal eu égard aux nécessités de la circulation,

Considérant que les véhicules dont le stationnement en infraction au code de la route, aux règlements de police compromettent notamment la sécurité, la tranquillité publique ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique, peuvent, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction,

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté n°ARR_2024_1136 afin d'actualiser la réglementation sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté municipal n°ARR_2024_1136 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Emplacements réservés

Des emplacements spécifiques sont aménagés sur la chaussée ou sur les trottoirs pour le stationnement des cycles, deux-roues et trois-roues (motorisés ou non). Ces espaces sont équipés d'un mobilier urbain adapté à l'appui et à l'accrochage sécurisé de ces véhicules.

Le stationnement des cycles et trois-roues en dehors de ces emplacements aménagés est strictement interdit aux abords de la gare de Chatou-Croissy, et notamment dans les périmètres suivants :

- Place Maurice Berteaux
- Avenue Larcher
- Place de la Gare
- Cours Georges Mandel
- Rue Paul Flament
- Place Péreire
- Rue Labelonye
- Avenue du Maréchal Joffre

Article 3 : Stationnement hors emplacements réservés (Enlèvement d'office)

Le stationnement de tout cycle ou trois-roues en dehors des emplacements réservés prévus à

l'article 2 est strictement interdit et qualifié de stationnement gênant. Tout véhicule ainsi stationné est susceptible d'être décadenassé et enlevé d'office immédiatement par les services

municipaux ou la Police Municipale aux frais du contrevenant.

Il est également interdit de laisser des antivols attachés seuls au mobilier urbain ou aux appuis

vélos sans véhicule y étant rattaché. Après constatation par la Police Municipale, ces antivols

isolés pourront être découpés et retirés à l'expiration d'un délai préventif de 30 jours à compter du premier constat.

Article 4 : Stationnement sur emplacements réservés (Stationnement abusif au-delà de 7 jours)

Sur les emplacements réservés mentionnés à l'article 2, le stationnement ininterrompu d'un

cycle ou trois-roues (motorisé ou non) en un même point pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs est considéré comme abusif.

Après l'apposition d'un avis d'information sur le véhicule et à l'expiration d'un délai de 7 jours francs sans retrait par son propriétaire, le véhicule fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en stockage dans les locaux de la Police Municipale (3 rue des Beaunes, 78400 CHATOU).

Article 5 : Traitement des vélos hors d'usage (épaves)

Les cycles manifestement hors d'état de circuler ou réduits à l'état d'épaves stationnés sur le

domaine public feront l'objet d'un étiquetage préalable. En l'absence de retrait ou de remise en

état dans un délai de 7 jours consécutifs, ils seront enlevés par les services compétents.

Article 6 : Restitution, abandon et destruction

Les propriétaires disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'enlèvement du véhicule pour le réclamer auprès de la Police Municipale sur présentation d'un justificatif de

propriété et contre paiement des frais éventuels.

À l'expiration de ce délai de 30 jours, les biens non réclamés seront juridiquement considérés

comme abandonnés. La commune pourra alors en disposer librement (destruction, recyclage

ou cession à titre gratuit à des associations à but non lucratif).

Article 7 : Constatations et poursuites

Les vélos dont le stationnement est considéré comme gênant ou très gênant sont immobilisés et/ ou placés en gardiennage conformément aux articles R417-10 et 417-11 du Code de la Route.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et resteront, le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêtés auront occasionnés.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Chef de la Police Municipale sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa

notification. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Notification et ampliations

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines (Contrôle de légalité)
- Monsieur le Commandant de Police Nationale
- Le Chef de la Police Municipale de Chatou

NOTIFIÉ, le 29/07/2026